

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ABSENCE DE VOIE DE FAIT TYPE « BERGOEND » SUR DOMAINE FERROVIAIRE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [TC, 11 janvier 2016, RESEAU FERRE DE FRANCE c/ M. \(req. 4040\) : « Absence de voie de fait type « BERGOEND » sur domaine ferroviaire.](#) La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (5).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **ABSENCE DE VOIE DE FAIT TYPE « BERGOEND » SUR DOMAINE FERROVIAIRE**

T. confl., 11 janv. 2016, n° 4040, Réseau Ferré de France (RFF)

Le contentieux d'occupation sans titre du domaine public relève *a priori* exclusivement de la juridiction administrative. Toutefois, la notion de voie de fait (telle que notamment posée par la jurisprudence dite *Bergoend* : T. confl., 17 juin 2013, n° 3911, *Bergoend c/ Société ERDF Annecy Lemans* : *JurisData* n° 2013-013087 ; *Rec. CE* 2013, p. 370 ; *JCP A* 2013, 2301, note Ch.-A. Dubreuil ; *RJEP* 2013, comm. 38, note B. Seiller) – si elle est matérialisée – emporte la compétence et la protection du juge judiciaire. Saisi par la cour d'appel de Caen au titre de l'article 35 du décret du 27 février 2015 (à propos d'une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse), le Tribunal des conflits devait statuer sur la compétence juridictionnelle relative à la réparation des préjudices invoqués par un occupant sans titre. En l'occurrence, un citoyen avait été autorisé en 1995 à s'installer sur un terrain appartenant au domaine public ferroviaire (appartenant à la SNCF puis transféré à RFF). Depuis 2000, l'intéressé ne s'acquittait plus de ses redevances qu'il estimait trop élevées et, en 2002, il lui a été signifié la résiliation de sa convention et l'ordre de quitter les lieux en vue de leur destruction – en 2009 – ainsi que des quelques meubles abandonnés y restant. Ayant finalement retrouvé l'adresse de son ancien bailleur en 2012, l'homme qui avait fui le terrain dix ans auparavant sans laisser d'adresse utile ni régler ses dettes, a demandé réparation du préjudice qu'il aurait subi à la suite de la destruction immobilière et mobilière de deux hangars et de leurs contenus. Le tribunal administratif de Caen y a vu une potentielle voie de fait et a indiqué la compétence du juge judiciaire. Ce dernier (au TGI de Coutances) s'est estimé compétent en premier ressort alors qu'en appel, la cour de Caen a estimé que les faits témoignaient un pouvoir de gestion domaniale propre à RFF et non une voie de fait. Cette difficulté a poussé la cour à saisir le Tribunal des Conflits.

Ce dernier, après avoir rappelé la définition de la voie de fait telle qu'entendue par la jurisprudence *Bergoend* précitée (« dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit

*de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative »), a précisément refusé d'y consacrer la matérialité d'une telle notion. Non seulement, en effet, l'action destructrice réalisée par RFF (propriétaire des bâtiments) a régulièrement été mise en œuvre à la suite de la résiliation de la convention initiale d'occupation. En outre, rien n'indique que les biens meubles abandonnés depuis 2002 (ainsi considérés comme *res derelictae*) appartenaient au requérant. Il n'y a donc pas eu de voie(s) de fait.*